

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Service de la Coordination et du Soutien Interministériels Pôle de l'environnement Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Arrêté Préfectoral n° E94 du 7 juin 2018 portant enregistrement du projet d'extension de l'élevage avicole exploité par le GAEC DES 3 HORIZONS, au lieu-dit « La Caillerie » sur la commune de SAINT AUBIN LE CLOUD

Le Préfet des Deux-Sèvres, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et en particulier les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande d'enregistrement et l'ensemble des plans et documents présentés le 6 novembre 2017 et complétés les 22 décembre 2017, 15 janvier et 30 avril 2018, par le GAEC DES 3 HORIZONS, relatifs au projet d'extension de l'élevage avicole qu'il exploite au lieu-dit « La Caillerie » sur la commune de SAINT AUBIN LE CLOUD ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée, du 5 mars au 3 avril 2018 inclus, en mairie de SAINT AUBIN LE CLOUD ;

VU l'absence d'observation lors de la consultation du public ;

VU l'avis des conseils municipaux de SAINT AUBIN LE CLOUD, LE TALLUD et AZAY SUR THOUET;

VU l'avis des services administratifs consultés :

VU le mémoire produit par le pétitionnaire le 30 avril 2018, en réponse aux avis susvisés ;

VU le rapport du 31 mai 2018 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu et qu'aucun des enjeux liés au projet ne justifient d'instruire la demande selon la procédure prévue pour une demande d'autorisation ;

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations du GAEC DES 3 HORIZONS représenté par Madame Marie-Christine BOURDEAU et Messieurs Stéphane BOURDEAU, Benjamin GUIGNARD et Pierre-Luc SAUVETRE dont le siège social est situé au 2 Lieu-dit la Caillerie 79450 SAINT AUBIN LE CLOUD, faisant l'objet de la demande susvisée du 6 novembre 2017, complétée les 22 décembre 2017, 15 janvier 2018 et le 30 avril 2018 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT AUBIN LE CLOUD, au Lieu-dit la Caillerie -79450 SAINT AUBIN LE CLOUD. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Installations et activités concernées	Régime du projet	Portée de la demande
	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. 2. Autres installations que celles dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3 660et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000	E	39450 emplacements
	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³	D	2 400 m³
4718.2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément au normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % d'oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2.Supérieure ou égale à 6 t, mais inférieure à 50 t.	NC	3 tonnes

2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Autres installations que silos plats : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³ □ DC Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.	NC	Silos verticaux : Bâtiment 1 2 silos de 21 m³ 1 silo de 16 m³ Bâtiment 2 : 2 silos de 21 m³ 1 silo de 16 m³ Total : 1 116 m³
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterrainnes étant:3; supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	NC	une cuve de 2 t

D= DÉCLARATION, E = ENREGISTREMENT, NC= NON CLASSE

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Département	Commune	Localisation	Parcelle cadastrale
DEUX-SEVRES	SAINT AUBIN LE CLOUD		Section F -parcelles n°175;182 ; 958 ; 960 ; 961 ; 964 ; 965 ; 966 et 967

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 6 novembre 2017, complétée les 22 décembre 2017, 15 janvier 2018 et le 30 avril 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément à l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURES

Les dispositions des récépissés de déclarations n° 2494/2005 modifié du 28 juin 2005, n° D7418 du 4 mars 2013 sont abrogées.

ARTICLE 1.5.2. ARRETÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

 arrêté ministériel du 27 décembre 1993 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102, et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Sans objet.

ARTICLE 1.5.4 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Sans objet

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans objet

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R. 514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

ARTICLE 3.4. PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée :
- de SAINT AUBIN LE CLOUD, commune d'implantation de l'élevage et concernée par le plan d'épandage;
 - de AZAY SUR THOUET et LE TALLUD communes concernées par le plan d'épandage
- 2°) un extrait dudit arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés et transmis à la Préfecture,
- 3°) une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté,
- 4°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3.5. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de PARTHENAY, les maires de SAINT AUBIN LE CLOUD, AZAY SUR THOUET et LE TALLUD, le directeur départemental de la cohésion social et de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au GAEC DES 3 HORIZONS.

NIORT, le 7 juin 2018 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Didier DORÉ

